

Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	35
Pouvoirs.....	03
Excusés.....	05

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 08 FÉVRIER 2024**

**N°2024-02-19 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
« PRESTATIONS DE SERVICE UNIQUE » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES POUR SIX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	KOUCEM Yacine	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	CHASSAIN Clément	TRILLAUD Laurent
HERMANN Marie-Catherine	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam	ROSSINI Christel
CARCREFF Corinne	BERTHE Éloïse	

**Pouvoirs :**

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

**Excusés :**

MARKARIAN Olivier	BONINI Bruno
et LEROUX Pierre-Olivier	HAMZA Ali
LE BLEGUET Marie-Thérèse	

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme LE COZ, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-06-23 portant sur le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement « PSU » pour les 6 EAJE de la Ville,

Vu la demande de la Commune tendant à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour des opérations d'investissement dans ses multi-accueils,

Vu la décision d'acceptation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Vu la réunion de la 2<sup>ème</sup> Commission permanente en date du 31 janvier 2024,

Considérant le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales en faveur du développement et du fonctionnement des structures « petite enfance, enfance et jeunesse »,

Considérant que, par leur action sociale, la CAF et la CMSA contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, au développement et à l'épanouissement des enfants et à la prévention des exclusions,

Considérant la suite de travaux réalisés par la CNAF et la CCSMA afin d'harmoniser les modalités de financement des EAJE pour garantir un financement à 100 % au lieu de 97 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du Régime agricole ou du Régime général,

Considérant que les conventions ont été signées pour 4 années, de 2023 à 2026,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes des avenants à ces conventions,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-D2024-02-19-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024
--

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions d'objectifs et de financement des 6 établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget communal.

Annexes :

- Annexe 1 : Convention MA Sully
- Annexe 2 : Convention Les Lutins du Cèdre
- Annexe 3 : Convention Pavillon Meyer
- Annexe 4 : Convention MA Saint Claude
- Annexe 5 : Convention MA Vendôme
- Annexe 6 : Convention MA Jean Moulin

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 20/02/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-D2024-02-19-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Sully

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 22 décembre 2023,

En 3 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

Pascal DELAPLACE



76  
PIERRE-YVES MARTIN  
MAIRE DE LIVRY-GARGAN  
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Les Lutins du cèdre Livry Gargan

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 22 décembre 2023,

En 3 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

Pascal DELAPLACE



76  
PIERRE-YVES MARTIN  
MAIRE DE LIVRY-GARGAN  
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Pavillon Meyer

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### **Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 4 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

**Fait à Bobigny,**

**Le 22 décembre 2023,**

**En 3 exemplaires**

**La Caf**

**Le gestionnaire**

**Le Directeur Général**

**Le Maire**

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

**Pascal DELAPLACE**



**PIERRE-YVES MARTIN**  
**MAIRE DE LIVRY-GARGAN**  
**CONSEILLER DEPARTEMENTAL**

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Saint Claude

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 22 décembre 2023,

En 3 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

Pascal DELAPLACE



76  
PIERRE-YVES MARTIN  
MAIRE DE LIVRY-GARGAN  
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Vendôme

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny,

Le 22 décembre 2023,

En 3 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

Pascal DELAPLACE



76  
PIERRE-YVES MARTIN  
MAIRE DE LIVRY-GARGAN  
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Caf**  
de la Seine-  
Saint-Denis

## **Etablissement d'accueil du jeune enfant**

- **Prestation de service unique (PSU)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Jean Moulin

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire, et dont le siège est situé au 3, Place François Mitterrand BP 56 - 93891 Livry-gargan cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis**, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales et des Caisses de mutualité sociale agricole**

Par leur action sociale, les Caf et les Cmsa contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et les Cmsa prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf et les Cmsa visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Des travaux ont été conduits conjointement entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) afin d'harmoniser les modalités de financements des Etablissements d'accueil du jeune enfant, de garantir un financement à 100 % de tous les équipements et une application des mêmes barèmes et des mêmes modalités d'accueil des familles, qu'elles relèvent du régime agricole ou du régime général.

Le financement de la Psu par la Caf de Seine-Saint-Denis était attribué uniquement pour les enfants relevant du Régime général de la Sécurité sociale, sur la base d'un taux unique de 97 % appliqué pour l'ensemble des équipements.

A l'issue des travaux conduits par la Cnaf et la Ccmsa, et compte tenu de la faible proportion d'enfants relevant du Régime agricole, il a été convenu que la Caf de Seine-Saint-Denis prendrait en charge la totalité des enfants quel que soit leur régime d'appartenance.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale Prestation de service Unique.

## **Article 2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **2-1 Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40%** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

### **Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 4 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

**Fait à Bobigny,**

**Le 22 décembre 2023,**

**En 3 exemplaires**

**La Caf**

**Le gestionnaire**

**Le Directeur Général**

**Le Maire**

Elodie Lhotel  
Responsable adjointe du Département  
du développement territorial

**Pascal DELAPLACE**



**PIERRE-YVES MARTIN**  
**MAIRE DE LIVRY-GARGAN**  
**CONSEILLER DEPARTEMENTAL**